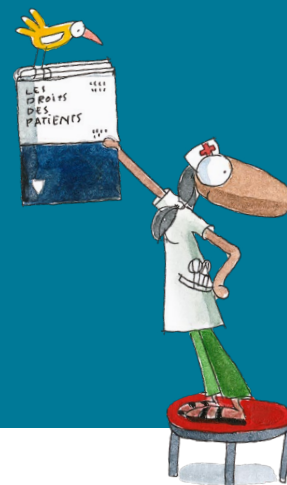


Les droits des patients en bref

Bien informé sur ses droits, le patient peut participer au traitement qui lui est proposé et construire une relation de qualité avec les professionnels de la santé.



1. Droit à l'information

Vous avez le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur votre état de santé, sur les examens et traitements envisageables, sur les bénéfices attendus et les risques éventuels qu'ils impliquent, sur le pronostic et sur les aspects financiers du traitement.

Au moment de votre admission dans une institution de soins, vous recevez une information, au format papier ou électronique, sur vos droits et devoirs ainsi que sur les conditions de votre séjour.

2. Consentement libre et éclairé

Aucun soin ne peut être donné sans votre consentement libre (sans pression, ni contrainte) et éclairé (en toute connaissance de cause), que vous soyez majeur ou mineur, si vous avez votre capacité de discernement (faculté d'apprécier une situation et de prendre des décisions en conséquence).

3. Directives anticipées et représentation en cas d'incapacité de discernement

Si vous avez votre capacité de discernement, vous pouvez rédiger des directives anticipées qui vous permettent de déterminer les traitements médicaux auxquels vous entendez consentir ou non ainsi que de nommer un représentant thérapeutique au cas où vous perdez votre capacité de discernement. Cette personne pourra décider pour vous (c'est-à-dire conformément à votre volonté présumée ainsi qu'à vos intérêts) des soins à vous donner si vous n'êtes plus en mesure de le faire.

4. Droit au libre choix des professionnels de la santé et/ou de l'institution de soins

Votre libre choix dépend avant tout du modèle d'assurance-maladie que vous avez choisi. Un traitement hospitalier en clinique privée ou hors canton peut ne pas être entièrement pris en charge par votre assurance-maladie de base. Pour cette raison, il est indispensable que vous preniez connaissance des conditions générales de l'assurance-maladie obligatoire ou celle complémentaire que vous avez conclue.

Pour un traitement ambulatoire, vous pouvez choisir librement le professionnel de la santé auquel vous souhaitez vous adresser sauf si vous avez opté pour un modèle d'assurance limitant ce choix (par exemple le modèle du médecin de famille ou du réseau de soins).

Dans tous les cas, le catalogue et la qualité des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire de base restent les mêmes.

5. Mesures de contrainte

Toute mesure thérapeutique appliquée contre votre volonté ou en dépit de votre opposition est considérée comme une contrainte, qu'il s'agisse d'une mesure de contention ou d'un traitement sans votre consentement.

Vous devez pouvoir donner votre consentement aux mesures médicales qui vous sont proposées de manière autonome – c'est-à-dire sur la base d'informations fiables, après une évaluation minutieuse et en accord avec vos valeurs personnelles.

Si l'usage de la contrainte est interdit, il existe néanmoins en médecine des situations exceptionnelles dans lesquelles le recours à des mesures de contrainte est inévitable (par exemple dans un hôpital psychiatrique). Des conditions strictes, régies par la loi, s'appliquent alors.

6. Secret professionnel dans le domaine de la santé

Vous avez le droit au respect de la confidentialité de vos données. Les professionnels de la santé ont l'obligation de respecter le secret professionnel aussi appelé secret médical. Ils doivent garder pour eux les informations dont ils ont eu connaissance dans la pratique de leur profession.

Sauf exception prévue par la loi, ils ne peuvent pas transmettre ces informations sans votre accord. Le secret professionnel s'applique également entre professionnels de la santé.

Le secret professionnel a pour but de protéger votre sphère privée et de favoriser une relation de confiance avec les professionnels de la santé qui s'occupent de vous.

7. Accès au dossier médical

Vous avez le droit de consulter votre dossier médical. Vous pouvez vous en faire remettre, selon le canton, une copie ou l'original que vous pouvez transmettre au professionnel de la santé de votre choix.

8. Santé numérique et dossier électronique du patient (DEP)

Vous avez le droit de disposer d'un dossier électronique du patient (DEP) et de participer ainsi à la gestion de vos données de santé en accédant à vos informations médicales de manière informatique.

Le DEP a pour objectif de rassembler de manière informatique une copie des principales données stockées chez vos différents prestataires de soins dans

le but de favoriser l'échange d'informations entre eux et la prise de décision commune. Tout comme vous, les professionnels de la santé qui vous traitent peuvent consulter ces informations en tout temps. Votre DEP est protégé et sécurisé. Il vous appartient et vous décidez librement qui peut y accéder et quand.

9. Erreur médicale

Vous avez le droit d'être traité avec toute la diligence professionnelle requise. En cas d'erreur médicale, avec pour conséquence une atteinte à votre santé, vous avez le droit de demander des explications au professionnel qui vous a soigné, en posant toutes les questions nécessaires pour comprendre ce qui s'est passé. Vous avez également le droit d'obtenir un second avis médical et de vous adresser à une organisation de défense des droits des patients pour un soutien supplémentaire.

Le risque zéro n'existe pas en médecine; tout acte médical comporte des risques. Ainsi, l'apparition de complications à la suite d'un traitement n'implique pas automatiquement que le professionnel de la santé a commis une erreur et qu'il peut être tenu pour responsable.

10. Droit à être accompagné et conseillé

Lorsque vous séjournez dans une institution de soins vous avez le droit à une assistance durant tout votre séjour ainsi qu'au soutien de vos proches. Vous pouvez également faire appel à un accompagnant extérieur membre ou non d'une association de patients.

Lorsque vous recevez des soins à domicile, vous pouvez être assisté et accompagné par une personne proche aidante qui vous aide régulièrement à accomplir des actes ou des activités de votre vie quotidienne.

11. Dons d'organes et de tissus

Vous avez le droit de décider de votre vivant de donner vos organes à des fins de transplantation.

Jusqu'en 2026 au moins, c'est le principe du consentement explicite qui s'applique. Le prélèvement d'organes ou de tissus sur une personne décédée est uniquement autorisé si celle-ci ou ses proches ont donné leur consentement.

Probablement dès 2026, toute personne est considérée comme un donneur d'organes et de tissus, à moins qu'elle n'ait, de son vivant, indiqué qu'elle ne souhaite pas faire don de ses organes. Si la volonté du défunt est inconnue, il revient aux proches de



prendre cette décision en observant la volonté présumée de celui-ci. En l'absence de documentation et de proches, le prélèvement d'organes est interdit.

Le don d'organes, de tissus ou de cellules est gratuit; il est interdit d'en faire commerce.

Votre participation active, basée sur la communication, la confiance et le respect mutuels, va permettre aux professionnels de la santé et du social qui s'occupent de vous de vous proposer une prise en charge répondant le mieux à vos valeurs et à vos souhaits.

12. Accompagnement en fin de vie

Nous avons tous droit à une fin de vie digne et apaisée. Des conditions cadre sont mises en place pour que toutes les personnes en fin de vie puissent bénéficier d'un traitement et d'un accompagnement médicalement adaptés, répondant aux souhaits et aux besoins de la personne concernée, dans le but de maintenir ou de préserver la qualité de vie jusqu'à la fin.

Les personnes en fin de vie ont le droit à des soins palliatifs qui comprennent notamment un soulagement de leurs symptômes et douleur, des soins de confort et, si elles le désirent, un accompagnement psychologique, social et spirituel adéquats. Elles ont également le droit à être accompagnées et conseillées lorsqu'elles consultent des prestataires de soins.

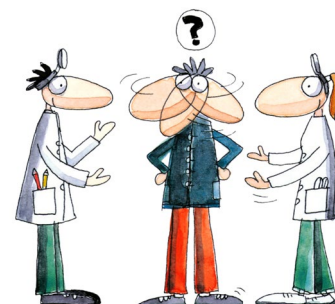
13. Devoirs des patients

Si vous avez des droits, vous avez aussi, en tant que patient des devoirs. Par exemple, celui de suivre le traitement accepté et celui d'informer les professionnels de la santé qui vous prennent en charge des éléments importants concernant votre santé. Le respect de ces devoirs va largement contribuer à la qualité des soins qui vous sont donnés.

Vous avez besoin d'aide, d'informations ou de conseils ?



Demandez la brochure complète « L'essentiel sur les droits des patients » ou contactez les autorités sanitaires de votre canton.



Une mesure des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud.